



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/KP/CMP/2005/L.6
7 décembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO**
Première session
Montréal, 28 novembre-9 décembre 2005

Point 5 de l'ordre du jour
Application de l'article 6 du Protocole de Kyoto, notamment
élection des membres du Comité de supervision au titre de l'article 6

**Application de l'article 6 du Protocole de Kyoto, notamment élection
des membres du Comité de supervision au titre de l'article 6**

Proposition du Président

Projet de décision -/CMP.1

Application de l'article 6 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

*Considérant les décisions -/CMP.1 (Mécanismes), -/CMP.1 (Article 12), -/CMP.1 (Article 6),
-/CMP.1 (Article 17), -/CMP.1 (Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie),
-/CMP.1 (Modalités de comptabilisation des quantités attribuées), -/CMP.1 (Article 5.1), -/CMP.1
(Article 5.2), -/CMP.1 (Article 7) et -/CMP.1 (Article 8),*

*Prenant note des travaux préparatoires entrepris par le secrétariat aux fins de l'application de
l'article 6 du Protocole de Kyoto, désignée ci-après par l'expression «application conjointe»,*

Exprimant sa gratitude aux Parties qui ont contribué au financement des travaux préparatoires,

*Tenant compte des travaux déjà engagés par les Parties en vue de la préparation de projets
d'application conjointe, notamment des travaux concernant l'élaboration de lignes directrices pour la
présentation de rapports et de critères pour la définition du niveau de référence et la surveillance, ainsi*

GE.05-71503 (F) 081205 081205
YMQ.05-563 (F)

que l'établissement du descriptif de projet, comme indiqué, notamment, dans le rapport sur les travaux de l'atelier UNFCCC mentionné dans le rapport de la dixième session de la Conférence des Parties¹,

Sachant qu'il est nécessaire d'assurer un niveau de financement adéquat pour pouvoir entreprendre toute la gamme des activités prévues pour 2006-2007,

1. *Décide* de créer le Comité de supervision de l'application conjointe;
2. *Prie* le Comité de supervision de l'application conjointe d'établir et d'exécuter un programme de travail comportant les tâches suivantes:
 - a) Élaborer, dans les meilleurs délais, un règlement intérieur en prenant en considération, selon qu'il conviendra, le Règlement intérieur du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre, d'en recommander l'adoption à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa deuxième session, et de l'appliquer à titre provisoire en attendant qu'il soit adopté;
 - b) Entreprendre, en priorité, de préciser les normes et procédures d'accréditation des entités indépendantes, suivant l'appendice A des lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto, en prenant en considération, selon qu'il conviendra, les procédures d'accréditation des entités opérationnelles définies par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre;
 - c) Accréditer les entités indépendantes, conformément aux normes et procédures d'accréditation des entités opérationnelles figurant à l'appendice A des lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto;
 - d) Établir et arrêter un descriptif de projet d'application conjointe comme prévu à l'alinéa *e* du paragraphe 3 des lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto, étant entendu que celui-ci sera provisoirement applicable en attendant que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto l'adopte conformément aux lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto;
 - e) Élaborer, dans les meilleurs délais, des lignes directrices pour ceux qui seront appelés à utiliser notamment le descriptif de projet d'application conjointe, en s'inspirant des lignes directrices élaborées par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre, selon le cas;
 - f) Élaborer, dans les meilleurs délais, des directives concernant l'appendice B des lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto, notamment des dispositions applicables aux projets de faible ampleur tels que définis à l'alinéa *c* du paragraphe 6 de la décision 17/CP.7, selon qu'il conviendra;
 - g) Établir, dans les meilleurs délais, son plan de gestion, avec un projet de budget pour l'exercice 2006-2007, et le revoir en permanence en tenant compte de l'expérience acquise par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre dans ce domaine, selon qu'il conviendra;

¹ FCCC/CP/2004/10, par. 94.

- h) Élaborer des dispositions en vue de la perception de redevances destinées à couvrir les dépenses d'administration liées aux activités du Comité de supervision de l'application conjointe;
3. *Décide également que:*
- a) Les entités opérationnelles désignées au titre du mécanisme pour un développement propre pourront faire fonction à titre provisoire d'entités indépendantes accréditées au titre de l'article 6 en attendant que le Comité de supervision de l'application conjointe ait arrêté ses procédures d'accréditation;
- b) Les entités opérationnelles désignées qui soumettront une demande d'accréditation conformément aux procédures d'accréditation arrêtées pourront continuer à faire fonction provisoirement d'entités indépendantes accréditées en attendant qu'une décision définitive soit prise au sujet de leur accréditation;
- c) Les mesures adoptées et les activités pertinentes entreprises en vertu des présentes dispositions ne seront valables qu'une fois que l'accréditation de l'entité indépendante sera définitive;
4. *Décide en outre que:*
- a) Les méthodes arrêtées par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre pour définir les niveaux de référence et les plans de surveillance, y compris les méthodes prévues dans le cas des activités de projet de faible ampleur, pourront être appliquées par les participants aux projets d'application conjointe, selon qu'il conviendra;
- b) Les volets pertinents du descriptif de projet prévu au titre du mécanisme pour un développement propre et du descriptif de projet prévu au titre du mécanisme pour un développement propre dans le cas des activités de projet de faible ampleur pourront être appliqués par les participants aux projets d'application conjointe, selon qu'il conviendra;
5. *Encourage* le Comité de supervision de l'application conjointe à collaborer avec:
- a) Le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre;
- b) Le Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto, en particulier en ce qui concerne la liste des Parties visée au paragraphe 27 des lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto;
- c) Les points de contact désignés aux fins de l'article 6 du Protocole Kyoto;
- d) Les observateurs aux réunions du Comité de supervision de l'application conjointe, mentionnés au paragraphe 18 des lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto, grâce à des séances de questions-réponses organisées régulièrement à cette occasion;
6. *Demande* instamment aux Parties visées à l'annexe I de la Convention de verser rapidement en 2006 des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires afin de financer les dépenses d'administration occasionnées par l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto au cours de l'exercice biennal 2006-2007, celles-ci s'ajoutant aux ressources prévues au budget-programme de la Convention pour l'exercice biennal 2006-2007.